3612-1

COMMUNE DE PRILLY

Plan d'extension concernant l'aménagement des propriétés situées au centre de Prilly

SECTION I

Alignements et ordre des constructions

ECH. 1:500

Déposé à l'enquête publique au Greffe municipal de Prilly du 5 DEC. 1959 au 4 JAN. 1960

Adopté par le Conseil Communal de Prilly, dans sa séance du 8 FEV. 1960

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Président: Le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 4 JUILLET 1960

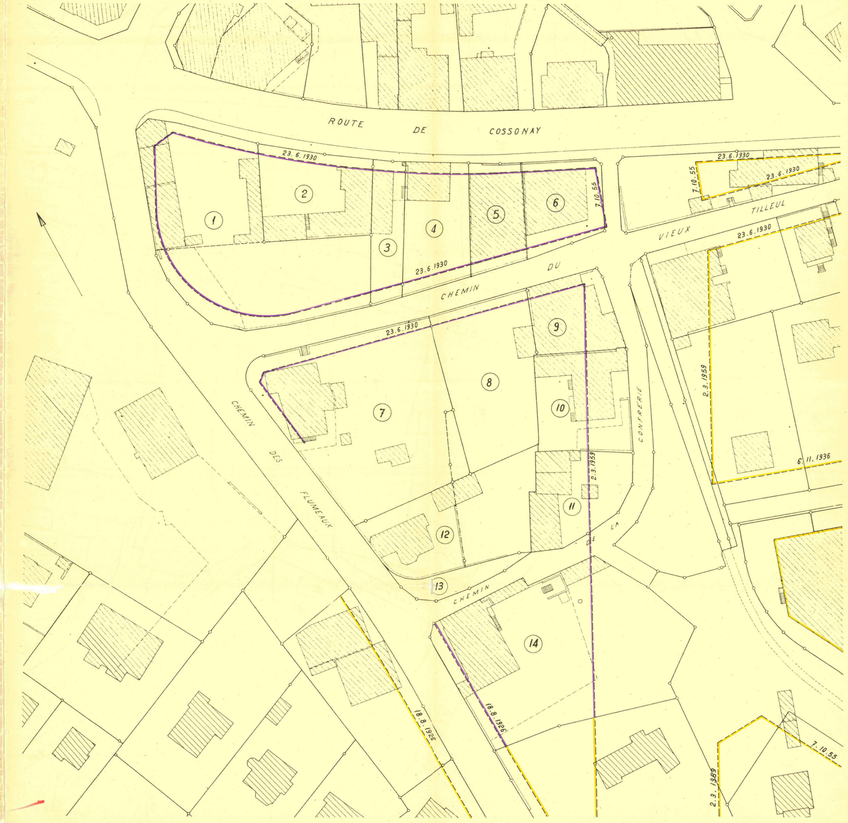
Le Président: Le Chancelier:

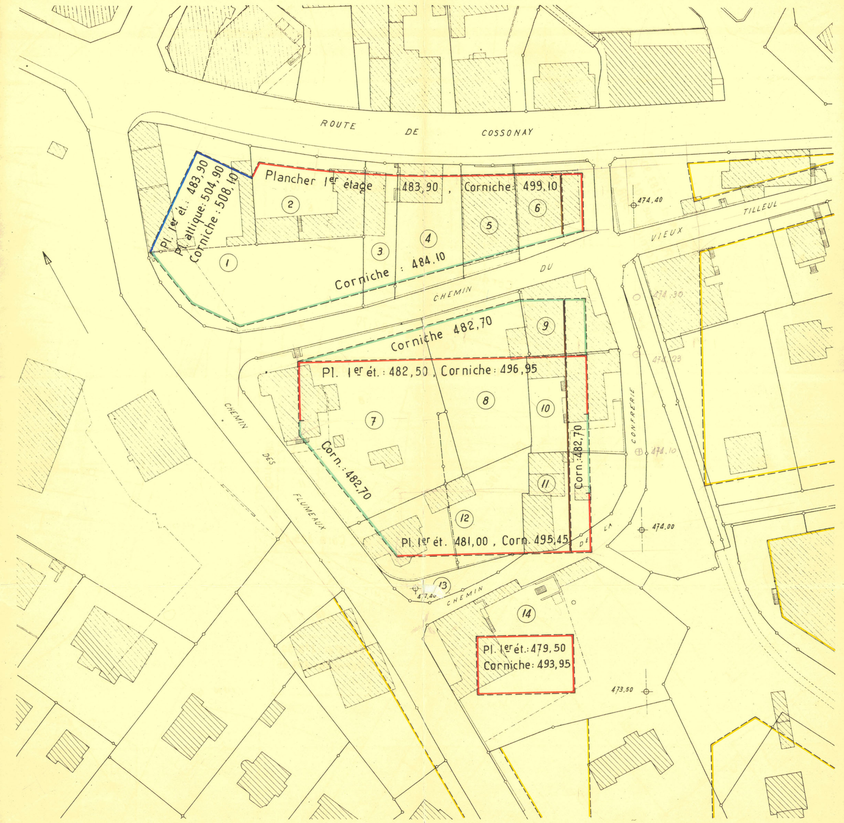
DIRECTION DES TRAVAUX, 1.12.1959

Légende

- Alignements des constructions maintenus (traits jaune)
- Alignements des constructions à radier (traits violet)
- Alignements des constructions nouveaux (traits rouge)
- " " " " (traits bleu)
- " " " " (traits vert)
- " " " " (traits brun)
- Cotes d'altitudes fut. des chaussées

R.P.N. 373.60





REGLEMENT

Règles générales

Art. 1 Les bâtiments seront implantés sur les alignements traits rouge, bleu et vert.

Art. 2 Sur les alignements, l'ordre contigu est obligatoire.

Art. 3 Les bâtiments sont destinés à l'habitation collective et à des établissements commerciaux et artisanaux. Ces derniers ne devront pas porter préjudice à l'habitation ni compromettre le caractère du quartier.

Dimensions des immeubles

Art. 4 La largeur des bâtiments implantés sur les alignements traits bleu et vert, mesurés perpendiculairement à ces derniers, ne pourra pas dépasser 15 m. Celle de ceux implantés sur les alignements trait rouge ne pourra pas excéder 14,50 m.

Art. 5 Les cotes de niveau des planchers des premiers étages et des corniches sont fixées par le plan.

Art. 6 Les étages régneront de niveau.

La hauteur des étages, mesurée de plancher à plancher dès le sol du premier étage, sera :

a) de 3.00 m. pour les bâtiments implantés sur les alignements traits bleu et rouge en bordure de la Route de Cossonay ;

b) de 2.85 m. pour les autres bâtiments.

Art. 7 Les attiques des bâtiments implantés sur les alignements trait bleu seront en retrait de 1,50 m. des aplombs des façades.

Détails de construction

Art. 8 Toutes les façades non mitoyennes seront ajourées. Pour les façades mitoyennes apparentes, on évitera le mur nu au moyen de motifs décoratifs.

Art. 9 Les toitures seront plates.

Sont considérées comme toitures plates toutes celles dont la pente est inférieure à 10 %.

La saillie des corniches sera de 1 m. Celle des attiques sera de 1,50 m.

Art. 10 Seuls pourront dépasser le gabarit des toitures les canaux de ventilation et les cheminées. La hauteur de ces constructions restera au minimum légal. Elles seront groupées en retrait des façades non mitoyennes.

Art. 11 Les façades des bâtiments implantés sur les alignements traits bleu et rouge, le long de la Route de Cossonay, devront être munis d'une marquise. Pour obtenir un tout homogène, la Municipalité en fixera les règles générales et les dimensions.

Art. 12 Les balcons en saillie sur les façades implantées sur les alignements, le long de la Route de Cossonay, sont interdits.

Art. 13 Pour assurer l'unité architecturale du centre de Prilly, la Municipalité pourra, le cas échéant sur préavis de la Commission d'Urbanisme, refuser tout projet qui compromettrait cette unité. Elle pourra imposer une architecture répondant au but à atteindre.

Art. 14 Les cotes d'altitude des chaussées indiquées sur le plan sont approximatives. La Municipalité fixera les cotes d'altitude définitives, de même que celles des seuils des bâtiments.

Prescriptions d'exécution

Art. 15 Les bâtiments implantés en bordure de la Route de la Confrérie comporteront, au niveau du rez-de-chaussée, un passage public pour les piétons aménagé aux frais des constructeurs.

Sur la hauteur du rez-de-chaussée, les façades de ces bâtiments seront implantées sur les alignements trait brun. Pour obtenir un tout homogène, la Municipalité fixera les règles générales et les dimensions de ce passage.

Une servitude personnelle en faveur de la Commune sera inscrite au Registre foncier avant la délivrance des permis de construire.

Art. 16 Toutes les dispositions du règlement communal concernant le plan d'extension du 15 décembre 1951 (art. 8 excepté) qui ne sont pas contraires au présent règlement sont applicables.

Art. 17 Préalablement à l'octroi de tout permis de construire, la Municipalité exigera la signature d'une convention concernant notamment l'aménagement du domaine public adjacent, le transfert au domaine public des hors-lignes, la démolition des constructions existantes, etc.